

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-313

Objet : Commande publique - Marché n° 2021-21-A – Avenant n° 3 - Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement sur la commune d'Étables

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2018-04-06-005 en date du 6 avril 2018 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le marché n° 2021-21-A ayant pour objet l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement sur la commune d'Étables dévolu par procédure adaptée, en application des articles L2123- 1 et R2131-12 du code de la commande publique ;

Vu la décision n°2021-508 en date du 26 octobre 2021 relative à la signature dudit marché avec l'entreprise NALDEO pour un montant de 46 030 € HT (offre de base + PSE) ;

Vu l'avenant n°1 portant le montant du marché à 49 516.20 € HT.

Vu l'avenant n°2 portant le délai global d'exécution jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu l'article R2194-8 du code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°3 afin d'ajuster le linéaire de curage des réseaux et le passage caméra réalisé sur la phase 2 « campagne de mesures sur le réseau d'eaux usées » et de rajouter une réunion ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer l'avenant n°3 avec l'entreprise NALDEO sise 4 rue Montgolfier - 07200 AUBENAS aux caractéristiques suivantes :

- Phase 2 : campagne de mesures sur le réseau d'eaux usées

Ajustement du linéaire de curage des réseaux et passage caméra réalisé : 1 623.93ml réalisé pour 1 643ml prévu (avenant n°1)

- Volet commun

Le nombre de réunions prévu dans le marché était de 4 ; nombre ramené à 3 dans l'avenant n° 1 ; Il s'avère nécessaire d'en programmer une nouvelle, soit 4 réunions au total.

Article 2 – L'avenant n°3 a une incidence financière de 735.16 €HT portant le montant total du marché à 50 251.36 € HT.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Envoyé en préfecture le 19/05/2023

Reçu en préfecture le 19/05/2023

Publié le



ID : 007-200073096-20230519-DEC_2023_313-AR